



LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite,

LE PRÉFET DE LA MARNE,
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Décision n° 2021/05/DCSE/BPE/IC du 5 février 2021
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté
par la SAS 77320 BIOGAZ au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ; .

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 avril 2020 par la SAS 77320 BIOGAZ auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, relatif à la création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320) et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne (77), de l'Aisne (02) et de la Marne (51) ;

VU les compléments apportés les 20, 27 et 30 juillet 2020 au dossier susvisé par la SAS 77320 BIOGAZ, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le Cerfa n° 15679*02 « Annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexée à la demande d'enregistrement précitée présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

VU la décision tacite, née le 4 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné de la SAS 77320 BIOGAZ ;

VU les consultations sur le projet précité envisagé par la SAS 77320 BIOGAZ, en date du 31 juillet 2020 :

- des directions départementales des territoires (DDT) des départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne,
- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du Grand Est ;

VU les contributions transmises par :

- la DREAL Grand Est, en date du 5 août 2020,
- la DDT de la Marne, en date du 17 août 2020,
- l'Agence régionale de santé du Grand Est, en date du 17 août 2020,
- la DDT de l'Aisne, en date du 20 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SAS 77320 BIOGAZ prévoit la construction, sur la parcelle n° G 72 de la commune de La Ferté-Gaucher (77320), d'une unité de méthanisation pour le traitement de 74 t/j de matières entrantes, soit environ 27 000 t/an :

- d'effluents d'élevage (fumiers de volaille et bovin, lisiers porcin et bovin),
- de résidus végétaux d'industries agro-alimentaires (pulpes de betteraves, pulpes de pommes de terre, son de blé et poussière de chanvre, résidus liquides et solides de nettoyage de citernes de transport),
- de déchets végétaux issus de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE),
- de cultures dédiées (maïs et miscanthus), ces cultures dédiées représentant moins de 5 % de la ration totale,
- de résidus de cultures (paille de blé, canne et paille de maïs, paille de colza) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'injection du biométhane produit par le processus de méthanisation, après épuration, dans le réseau de gaz de GRTGaz, à hauteur de 273 Nm³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les équipements suivants :

- un pont-bascule,
- une pré-fosse pour liquide (lisier, eaux usées, etc.),
- une batterie de 6 silos pour recevoir les intrants solides,
- trois cuves en béton pour recevoir les intrants liquides,
- une trémie d'incorporation des solides,
- un broyeur,
- un digesteur et un post digesteur (volume utile de 3 260 m³ et volume total de 3 617 m³),
- une plateforme avec séparateur de phase (pour stocker le tas de solide),
- une cuve de stockage pour le digestat liquide séparé,
- un local technique avec système de contrôle et de pompes,
- un épurateur,
- un poste d'injection,
- une torchère ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la production de 17 379 tonnes de digestats liquides et de 4 345 tonnes de digestats solides ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles (1 047,43 ha de surface épandable pour 1 375,72 ha de surface agricole utile), situées sur le territoire des communes suivantes :

- Augers-en-Brie (77),
- La Chapelle-sur-Chezy (02),
- Chartonges (77),
- Chenoise (77),
- Chevru (77),
- Choisy-en-Brie (77),
- Dagny (77),
- Frétoy (77),
- Jouy-le-Châtel (77),
- Jouy-sur-Morin (77),
- La Ferté-Gaucher (77),
- Montenils (77),
- Montolivet (77),
- Nogent-l'Artaud (02),
- Réveillon (51),
- Presles-en-Brie (77),
- Le Vezier (51),
- Villeneuve la Lionne (51) ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera environ 2 ha sur les 3,074 ha de la parcelle d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 « Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève également de la catégorie 26.b) « Épandages d'effluents soumis à la procédure du cas par cas, présentant une quantité totale d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée sera compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévue est soumise à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et qu'elle devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits ;

CONSIDÉRANT que le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est un espace de culture intensive et qu'il ne présente pas, à ce titre, un intérêt écologique fort ;

CONSIDÉRANT qu'il revient en tout état de cause au demandeur de s'assurer, préalablement à la mise en œuvre du projet, de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il conviendra, avant tous travaux, de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour éviter ou réduire les impacts liés à la perte d'habitat induite par la reconversion d'un champ cultivé, le projet prévoit d'empêcher la nidification des espèces, principalement des passereaux pendant la période de reproduction, en dénudant régulièrement la terre avant les premiers travaux de terrassement ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire sa perception paysagère, à savoir :

- la plantation d'arbres d'alignement le long des voies d'accès,
- l'aménagement de merlons en périphérie du site,
- la plantation d'arbustes en sommet de berges, au niveau du fossé agricole ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est éloigné de plus de 450 mètres des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'aménagement projeté est situé en dehors de toute zone Natura 2000, ZNIEFF ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé en zone humide ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées (bruit, odeurs, poussières, etc.) sont réglementées par la législation relative aux ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet générera en moyenne, en phase de fonctionnement, un trafic d'environ 3 véhicules lourds par jour et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements dans le secteur, ni sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 16 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le demandeur devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains, en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales au niveau du site seront collectées dans un bassin de rétention, en vue notamment de décanter les particules les plus polluantes et d'écrêter le débit de pointe vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les dispositions que la SAS 77320 BIOGAZ s'engage à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la SAS 77320 BIOGAZ et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de l'ensemble des réglementations applicables aux activités projetées, d'effets notables sur la ressource en eau et le milieu naturel ou de générer des nuisances notables (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite, née le 4 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet décrit dans la demande d'enregistrement ICPE, présentée par la SAS 77320 BIOGAZ, qui prévoit la construction, sur la parcelle n° G 72 de la commune de La Ferté-Gaucher (77320), d'une installation de méthanisation pour le traitement de 74 t/j de matières végétales brutes, effluents d'élevage et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires ainsi que l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne (77), de l'Aisne (02) et de la Marne (51), est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le projet décrit dans la demande d'enregistrement ICPE présentée par la SAS 77320 BIOGAZ, qui prévoit la construction, sur la parcelle n° G 72 de la commune de La Ferté-Gaucher (77320), d'une installation de méthanisation pour le traitement de 74 t/j de matières végétales brutes, effluents d'élevage et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires ainsi que l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne (77), de l'Aisne (02) et de la Marne (51), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

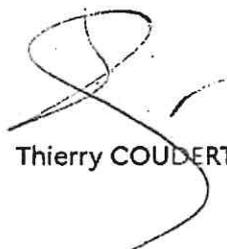
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne, ainsi que de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 05 février 2021

Le préfet,

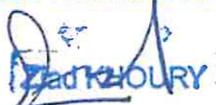


Thierry COUDERT

Fait à Laon, le **22 MARS 2021**

Le préfet,

Le Préfet de l'Aisne



Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

